RCS : FREJUS
Code greffe : 8303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FREJUS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00280
Numéro SIREN : 898 420 716
Nom ou dénomination : A DE VAL

Ce dépôt a été enregistré le 15/04/2024 sous le numéro de dépôt 2579

A DE VAL
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : Lieudit Val de Pons
83350 RAMATUELLE
898 420 716 RCS FREJUS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 6 NOVEMBRE 2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS,
Le 6 novembre,
A 18 heures ,

Les associés de la société A DE VAL, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Lieudit Val de Pons 83 350 RAMATUELLE sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présentes :

- La Société A5P, représentée par son Gérant, Monsieur Jérôme ANDRE, titulaire de 999 parts sociales en pleine propriété

- La Société ALIZON PARTICIPATIONS, représentée par son Gérant, Monsieur Jérôme ANDRE, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété

seules associées de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par la Société A5P, associée présente et acceptante qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Monsieur Jérôme ANDRE, gérant non associé est présent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation d'une cession de parts sociales,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir rappelé :

- Qu'aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 2023, la collectivité des associés a décidé :
  - D'autoriser la cession par ALIZON PARTICIPATIONS d'une part sociale de la Société A DE VAL, à la S.C JEROME ANDRE,
  - D'agréer la Société S.C JEROME ANDRE en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession à son profit sera rendue opposable à la Société,
  - Que l'article 7 (« CAPITAL SOCIAL ») des statuts sera modifié à compter du jour où cette cession seront rendues opposable à la Société,

- Qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 novembre 2023, la cession décrite ci-avant a été réalisée puis rendue opposable à la Société en date du même jour, Monsieur Jérôme ANDRE ; Gérant de la Société, étant intervenu à l'acte et ayant accepté la cession de façon certaine et non équivoque puis dispensé sa signification à la Société.

Constate la réalisation de la cession de parts mentionnée ci-dessus au profit de la SC JEROME ANDRE et la sortie définitive de la Société ALIZON PARTICIPATIONS de la Société.

Cette résolution est **adoptée à l'unanimité.**

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de procéder à la modification de l'article 7 des statuts et de le remplacer par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille (1 000) euros.

Il est divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- *A la société A5P,*
  Neuf cent quatre vingt dix neuf parts sociales en pleine propriété,
  Ci ……999 parts
  Numérotée 1 à 999
- *A la Société SC JEROME ANDRE,*
  Une part sociale en pleine propriété,
  Ci……1 part
  Numérotée 1000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 1000 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus .»

Cette résolution est **adoptée à l'unanimité.**

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est **adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et le président de séance.

Pour la société A5P
Présidente de séance
Représentée par M. Jérôme ANDRE

Monsieur Jérôme ANDRE
Le Gérant

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **La Société ALIZON PARTICIPATIONS**, Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 euros, ayant son siège social Lieudit Val de Pons 83350 RAMATUELLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 440 617 553 RCS FREJUS,
  Représentée aux présentes par Monsieur Jérôme ANDRE, en qualité de Gérant,

ci-après dénommées « le Cédant »,
d'une part,

ET

- **La Société SC JEROME ANDRE,** société civile, au capital de 41 328 690 euros, ayant son siège social Lieu Dit Val de Pons 83 350 RAMATUELLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 520 975 020 RCS FREJUS,
  Représentée aux présentes par Monsieur Jérôme ANDRE, en qualité de Gérant,

ci-après dénommées « le Cessionnaire »,
d'autre part,

Le Cédant et les Cessionnaires étant ci-après dénommés, collectivement les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** », lesquels confirment l'exactitude des mentions les concernant telles qu'elles figurent en tête de la présente convention.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date du 14 avril 2021, il existe une société civile immobilière dénommée A DE VAL, au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Lieudit Val de Pons, 83350 RAMATUELLE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 898 420 716 R.C.S. FREJUS pour une durée de 99 ans.

La société A DE VAL a pour objet principal :

- L'acquisition et la gestion par bail, location ou autrement, de tous biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire,
- La réalisation de toutes opérations immobilières pour son propre compte,
- L'investissement pour son compte par tous procédés et notamment par voie d'acquisition ; la gestion de son propre patrimoine et l'exploitation de tous biens.
- Eventuellement et exceptionnellement, l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Jérôme ANDRE, demeurant 205 Chemin de l'Allard, 26 120 MONTVENDRE.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

- **La société A5P,**
  Neuf cent quatre vingt dix neuf parts sociales en pleine propriété,
  ci .....999 parts
  Numérotées de 1 à 999,

- **La société ALIZON PARTICIPATIONS,**
  Une part sociale en pleine propriété,
  Ci.....1 part
  Numérotée 1000

Le Cédant possède dans cette Société une part sociale de 1 euro.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder une part sociale au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, la Société ALIZON PARTICIPATIONS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à :

- La Société SC JEROME ANDRE, une part sociale lui appartenant dans la Société,

Ce qu'elle accepte.

La Société SC JEROME ANDRE devient l'unique propriété de la part cédée à compter de ce jour, et est subrogée dans tous les droits et obligations attachées à ces parts, sans exceptions, ni réserves.

Le CESSIONNAIRE se conformera à compter de ce jour, aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associée.

Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global principal de UN EURO (1 €), soit à la valeur nominale de la part cédée.

La Société SC JEROME ANDRE a payé à l'instant même à la Société ALIZON PARTICIPATIONS, à hauteur d'UN EURO (1€), qui le reconnaît et lui donne bonne et valable quittance, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

DONT QUITTANCE A CONCURRENCE DE UN EURO,

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Le Cédant possède dans cette Société une (1) part sociale d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

La part présentement cédée appartient en propre au Cédant pour l'avoir acquis lors de la constitution de la Société.

AGRÉMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné par décision des associés dans les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Par délibérations en date de ce jour, l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie préalablement aux présentes, a décidé d'agréer les présentes cessions ainsi que la société SC JEROME ANDRE en qualité de nouvelle associée, sous condition suspensive de la réalisation de ces cessions.

REMISE DE PIÈCES

Le Cédant a remis présentement aux Cessionnaires qui le reconnaissent, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la Gérance de la Société.

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

La Société ALIZON PARTICIPATIONS, Cédant, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société SCI A DE VAL n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et les Cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,
- qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- que les cessions, objets des présentes, ne font l'objet d'aucune garantie, notamment, d'aucune garantie d'actif et de passif.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société SCI A DE VAL n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est le Service des Impôts des Entreprises, situé 92 Rue de l'Estérel, 83600 Fréjus ;

- que le prix de cession est de un euro (1 €) par part cédée,

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

En conséquence il sera perçu un droit de 25 euros.

IMPOSITION DE LA PLUS VALUE

Le Cédant déclare faire son affaire personnelle de la déclaration de plus-value professionnelle dont il serait redevable le cas échéant au titre de la présente cession, ceci sous réserve des exonérations dont il pourrait bénéficier.

Il reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes des différentes obligations auxquelles il est soumis au titre de la présente cession.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales d'enregistrement, de dépôt et de publicité, ainsi que d'opposabilité des cessions.

Les Cessionnaires s'engagent irrévocablement à effectuer à leurs frais les formalités d'enregistrement et de publicité dans le mois des présentes.

Monsieur Jérôme ANDRE, Gérant de la Société, intervient aux présentes à l'effet d'accepter les présentes cessions et de dispenser leur signification à la Société, ce dernier acceptant cette dernière de façon certaine et non équivoque.

En outre, les cessions ne seront opposables aux tiers qu'après publication des statuts modifiés de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent.

DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à RAMATUELLE,
Le 6 novembre 2023
En six (6) originaux

La Société ALIZON PARTICIPATIONS **Le Cédant** **Représentée par M.Jérôme ANDRE** *« Lu et approuvé. Bon pour la cession d'une part. Bon pour quittance »*	**La Société SC JEROME ANDRE,** **Le Cessionnaire** **Représentée par M.Jérôme ANDRE** *« Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession »*
Lu et approuvé. Bon pour la cession d'une part. Bon pour quittance	Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession
La Société SCI A DE VAL, **Représentée par Monsieur Jérôme ANDRE,**	**Monsieur Jérôme ANDRE** **« Bon pour acceptation de la cession »** Bon pour acceptation de la cession

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
DRAGUIGNAN 2
Le 15/11/2023 Dossier 2024 00007886, référence 8304P02 2023 A 02982
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Centre des Finances Publiques Les Collines
Service de Publicité Foncière
et de l'Enregistrement Draguignan
83008 DRAGUIGNAN Cedex

A DE VAL
Société civile immobilière
au capital de 1 000 euros
Siège social : Lieudit Val de Pons
83350 RAMATUELLE
898 420 716 RCS FREJUS

STATUTS MIS A JOUR
PAR DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU .....6 novembre.....2023

Certifiés conformes
Le Gérant

Les soussignés :

La **société A5P**, Société à responsabilité limitée au capital de 12 747 300 euros, ayant son siège social Lieudit Val de Pons, 83350 RAMATUELLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le N° 492 491 048 RCS FREJUS, représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Jérôme ANDRE

La société **ALIZON PARTICIPATIONS**, Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 euros, ayant son siège social Lieudit Val de Pons, 83350 RAMATUELLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le N° 440 617 553 RCS FREJUS, représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Jérôme ANDRE.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition et la gestion, par bail, location ou autrement, de tous biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire,
- La réalisation de toutes opérations immobilières pour son propre compte,
- L'investissement pour son compte par tous procédés et notamment par voie d'acquisition ; la gestion de son propre patrimoine et l'exploitation de tous biens
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **A DE VAL**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Lieudit Val de Pons, 83350 RAMATUELLE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à Quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- Par la société A5P, la somme de 999 Euros
- Par la société ALIZON PARTICIPATIONS, la somme de 1 Euro

Soit au total la somme de 1 000 euros, laquelle somme a été déposée entre les mains de Monsieur Jérôme ANDRE, désigné comme gérant de la Société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille (1 000 euros).

Il est divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

A la société A5P,
Neuf cent quatre vingt dix neuf parts sociales en pleine propriété,
Ci .....999 parts
Numérotée 1 à 999
A la Société SC JEROME ANDRE,
Une part sociale en pleine propriété,
Ci.....1 part
Numérotée 1000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 1000 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans QUINZE JOURS suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans quinze jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à la majorité des trois quarts. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai trois mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

3-1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

3-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de donation.
Elles sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3-3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.
Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GÉRANCE

1 - La Société est administrée par un gérant associé ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la majorité des parts composant le capital social.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés prise après la signature des statuts.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci aux autres gérants ou, à défaut d'autre gérant, à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, trois au moins à l'avance.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société A DE VAL", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.